



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/LT

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société COOPÉRATIVE AGRICOLE
UNEAL de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007
et prescrivant des mesures d'urgence suite à l'incident du 4 mars 2024 pour son
établissement de NEUVILLE-SUR-ESCAUT**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 511-1, L. 512-20 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 14 mars 2024 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 15 mars 2024 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. le 5 mars 2024, une visite d'inspection de l'établissement SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE UNEAL à NEUVILLE-SUR-ESCAUT a été menée suite au signalement par l'exploitant d'un incident survenu le 4 mars 2024 ;
2. le point 4.15 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 visé par le présent arrêté prévoit que la température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés ;
3. lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la cellule 21 du silo contenant du tourteau de lin (substance fermentescible) n'était pas équipée d'un système adapté pour mesurer la température (sonde thermométrique ou caméra thermique) ;
4. ce constat constitue une non-conformité vis-à-vis du point 4.15 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 précité et il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions précitées ;
5. le point 3.7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 précité prévoit que l'ensemble du personnel est formé aux consignes de sécurité qui comprennent les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
6. lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un système d'inertage à l'azote permettant d'éteindre les feux couvant, que l'exploitant n'a pas souhaité mettre en œuvre en l'absence de certitude sur sa mise en œuvre, compte tenu de l'absence de personnel formé à la mise en œuvre de ce système ;
7. ce constat constitue une non-conformité vis-à-vis du point 3.7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 précité et il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions précitées ;
8. le feu couvant dans la cellule 21 du silo nécessite un suivi rapproché dans le temps de la température afin de s'assurer :
 - de l'absence d'augmentation de la température susceptible d'engendrer un incendie généralisé de l'ensemble du silo ;
 - des conditions d'intervention satisfaisantes à venir pour le décolmatage et l'évacuation des déchets du tourteau de lin contenu dans la cellule 21 ;
9. il convient que ce suivi soit prescrit par arrêté préfectoral dans les conditions prévues par l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;
10. ce suivi est nécessaire dès que possible, la prescription de ce suivi relève donc de l'urgence ;
11. les délais de consultation du CODERST du Nord ne sont pas compatibles avec l'urgence requise pour la prescription du suivi de la température de la cellule 21 ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure – respect des dispositions du point 4.15 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007

La société coopérative agricole UNEAL, sise 1 rue M. Leblanc – zone portuaire à SAINT-LAURENT-BLANGY est mise en demeure de respecter, pour son établissement situé rue Arthur Lamendin à

NEUVILLE-SUR-ESCAUT, les dispositions du point 4.15 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 **dans un délai n'excédant pas trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mise en demeure – respect des dispositions du point 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007

La société coopérative agricole UNEAL, sise 1 rue M. Leblanc – zone portuaire à SAINT-LAURENT-BLANGY est mise en demeure de respecter, pour son établissement situé rue Arthur Lamendin à NEUVILLE-SUR-ESCAUT, les dispositions du point 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 **dans un délai n'excédant pas trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Mesures d'urgence

La société coopérative agricole UNEAL, sise 1 rue M. Leblanc – zone portuaire à SAINT-LAURENT-BLANGY met en œuvre les dispositions suivantes, pour son établissement situé rue Arthur Lamendin à NEUVILLE-SUR-ESCAUT :

- un relevé de la température de la cellule 21 est réalisé à minima toutes les demi-heures sur quatre points de la paroi de la cellule en vue de s'assurer d'une diminution de la température. Lorsque la température relevée est inférieure à 25 °C en tout point, la fréquence minimale est portée à toutes les deux heures ;
- les résultats de mesure de température sont transmis journallement à l'inspection des installations classées ;
- l'exploitant informe l'inspection des installations classées et la préfecture du Nord sans délai, dès que le relevé de température conduit à supposer une augmentation de l'activité du feu couvant ;
- le système d'inertage à l'azote ne peut être mis en œuvre que par du personnel habilité par l'exploitant et disposant d'une formation pour cette opération.

Ces dispositions sont mises en œuvre par l'exploitant jusqu'à évacuation à l'extérieur du site de la matière combustible à l'origine de l'incident.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de

justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de NEUVILLE-SUR-ESCAUT ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de NEUVILLE-SUR-ESCAUT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2024>) ainsi que <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois ;

Fait à Lille, le **11 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES